

**ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE  
L'UKRAINE**, ci-après dénommés collectivement les "États parties" et,  
individuellement, "l'État partie",

**SOUHAITANT** renforcer les liens traditionnels de chaude amitié et de  
relations cordiales qui existent entre leurs deux pays, que reflète la Déclaration  
conjointe de partenariat spécial signée le 31 mars 1994,

**PRENANT EN CONSIDÉRATION** l'Accord de commerce intervenu entre le  
gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ukraine signé à Kiev le 31 mars 1994  
et leur Accord sur l'encouragement et la protection des investissements signé le 24  
octobre 1994;

**RECONNAISSANT** que des liens plus étroits et plus diversifiés entre leur  
secteurs publics et privés seraient mutuellement profitables;

**CONSCIENTS** de l'importance d'un système commercial international ouvert,  
fondé sur les principes de l'économie de marché et d'un régime plus libéral pour les  
investissements étrangers;

**DÉSIRANT** développer, promouvoir et accroître le commerce et  
l'investissement, notamment par la coopération financière, industrielle, scientifique et  
technologique des deux pays;

**RÉSOLUS**, par de nouveaux efforts énergiques, à développer et à élargir cette  
coopération pour leur avantage mutuel;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**OBJET**

L'Accord a pour objet la promotion de la coopération économique, du  
commerce et de l'investissement entre les États parties, et la coopération financière,  
industrielle, scientifique et technologique entre les compagnies, les entreprises, les  
institutions gouvernementales et les autres organismes des États parties. Les États  
parties chercheront à atteindre ces objectifs en accroissant leurs échanges  
commerciaux réciproques, en se facilitant réciproquement l'accès à leur marché et en  
s'indiquant quelles sont les opportunités commerciales et celles en matière  
d'investissement qui leur seraient mutuellement profitables.

**ARTICLE II**

**PRINCIPES ET FORMES DE COOPÉRATION**

1. Les États parties souscrivent aux principes de l'économie de marché en ce qui  
concerne le commerce international et l'investissement étranger.